



Arrêt

**n° 184 243 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2016 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 179.268 du 13 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. FAULISI loco Me S. SPADAZZI avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 janvier 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un ressortissant italien.

1.2. Le 14 juin 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 28 juin 2016. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjointe d'un ressortissant de l'Union (M. [P.E.] - NN 66.01.01. 575-12), en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit un acte de mariage et un passeport national.

Or, d'après les autorités consulaires belges de son pays d'origine, l'acte de mariage produit par l'intéressée n'est pas conforme au Code de la Famille Congolais. En effet, ledit document porte d'une part un autre numéro dans le registre des mariages à la commune et ne respecte pas l'article 373 du Code de la Famille Congolais d'autre part. Les époux n'ont pas apporté remis tous les documents exigés par la loi.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 05/01/2016 en qualité de conjointe d'un ressortissant de l'Union lui a été refusée ce jour. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Questions préalables.

2.1. A l'audience, le Conseil soulève que la note complémentaire déposée par la partie requérante n'est pas une pièce prévue par le règlement de procédure de sorte qu'elle sera écartée des débats. La partie requérante acquiesce.

2.2. La partie défenderesse ne conteste pas que le mémoire de synthèse a été déposé par la partie requérante mais estime que celui-ci n'est pas conforme au prescrit de l'article 39/81 de la Loi, dès lors qu'il ne contient pas un résumé des moyens invoqués dans la requête introductive d'instance. Le Président précise qu'il contient une réponse à la note d'observations. La partie requérante ne formule aucune observation quant à ce et s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil observe que le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante contient une réplique aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Si la partie requérante souhaite maintenir ses moyens, tels qu'exposés dans sa requête initiale, et répliquer réellement à la défense formulée dans la note d'observation, elle peut exprimer son souhait de déposer un mémoire de synthèse et reprendre, dans cet acte de procédure, les moyens, résumés ou non, en y ajoutant la réplique souhaitée. Si elle ajoute une réelle réplique, la partie requérante répond à la préoccupation invoquée dans la justification de l'amendement ayant donné lieu à la dernière modification de l'article 39/81, à savoir permettre à la partie requérante de réagir à la défense exprimée dans la note d'observation, même si elle répète littéralement les moyens. En effet, dans ce cas le mémoire de synthèse a bien une réelle valeur ajoutée et en même temps, le Conseil peut statuer en ayant égard à un seul acte de procédure émanant de la partie requérante. (Voir en ce sens C.E. n° 237.371 du 14 février 2017).

Il en résulte que le mémoire de synthèse est recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de droit de bonne administration et du devoir de minutie qui imposent à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, de la violation de l'adage « *audi alteram partem* » et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2. Après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir, dans une première branche, que « la partie adverse se limite à relever que « *d'après les autorités consulaires belges de son pays d'origine, l'acte de mariage produit par l'intéressée n'est pas conforme au Code de la Famille Congolais.* » ; Après avoir constaté que « *ledit document porte d'une part un autre numéro dans le registre des mariages à la commune* », la partie adverse se garde bien d'en tirer des conclusions ; Contrairement à ce qu'elle soutient en termes de note d'observations, à aucun moment, la partie adverse ne se prononce donc, dans la décision litigieuse, « *sur la validité de l'acte de mariage produit par la requérante* » ; C'est d'ailleurs pour la première fois en termes de note d'observations que la partie adverse affirme que la requérante serait restée en défaut de démontrer le lien conjugal ; De même, la partie adverse ne précise pas, dans la décision litigieuse, en quoi « *ledit document (...) ne respecte pas l'article 373 du Code de la Famille Congolais d'autre part.* ». Dans sa note d'observations, la partie adverse prétend qu' « *elle précise ensuite les éléments lui ayant permis d'aboutir ce constat* » ; Pourtant, il n'en est rien ; Bien au contraire, dans la décision litigieuse, la partie adverse se borne en effet, à affirmer que « *les époux n'ont pas apporté remis (sic) tous les documents exigés par la loi.* », sans toutefois spécifier quel document ferait défaut... Le raisonnement de la partie adverse n'apparaissant pas ou du moins pas complètement dans la décision litigieuse, il est dès lors impossible à la requérante d'en comprendre les justifications et partant de savoir quelles conditions - y en a-t-il une seule ou plusieurs ? - de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ne seraient pas remplies. La partie adverse ne dit mot quant à ce dans sa note d'observations ; Il échec en conséquence d'en conclure que la partie adverse n'a pas correctement motivé la décision entreprise ».

Dans une seconde branche, elle estime que « la partie adverse n'a pas procédé à un examen particulier et complet du cas de la requérante violant ainsi le principe général de droit de bonne administration ; En effet, dans le cas contraire, la partie adverse aurait constaté que la requérante et Monsieur P. sont bien mariés, qu'ils sont les parents d'un petit garçon, Leonardo, âgé de 4 ans étant né le 26 janvier 2012 et qu'ils allaient prochainement être parents pour la seconde fois - ce qui est le cas depuis le 30 juin 2016 -, parenté dont il n'est nullement fait état dans la décision litigieuse ; Or, l'existence du premier enfant était bien connue de la partie adverse, tandis que celle du bébé à naître n'aurait pu lui échapper s'il avait été fait application de l'adage « *audi alteram partem* » et partant si la requérante avait pu faire valoir des éléments de sa situation personnelle » et en conclut que « la décision litigieuse ne peut en conséquence être que le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ; A tout le moins, la partie adverse n'a pas procédé à un examen particulier et complet du cas d'espèce violant donc le principe général de droit de bonne administration et du devoir de minutie ».

Dans une troisième branche, elle soutient que « la partie adverse a pris la décision litigieuse le 14 juin 2016, soit avant même que la Ville de LIEGE ne notifie à l'époux de la requérante, Monsieur P., son refus de reconnaissance du mariage d'avec la requérante, refus qui, pour rappel, fait l'objet d'une contestation devant Monsieur le Président du Tribunal de la Famille de LIEGE, Division LIEGE en vertu des articles 23 et 31 de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé (voir dossier, pièce 4 et dossier complémentaire, pièce 2) ; En agissant de la sorte, la partie adverse a aussi violé le principe général de droit de bonne administration qui lui impose non seulement de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, mais aussi d'agir de manière raisonnable ; En effet, tant que les Juridictions civiles ne se seront pas prononcées quant au bien-fondé ou non du refus de reconnaissance du mariage par une décision définitive, l'on ne peut considérer que la requérante n'a pas la qualité de conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne ; Contrairement à ce que soutient la partie adverse dans sa note d'observations, il ne s'agit pas de faire sortir automatiquement les effets de l'acte de mariage congolais dans l'ordonnement juridique belge, mais bien d'agir de manière raisonnable en respectant l'effectivité du recours prévu par l'article 31 de la loi du 16 juillet 2004 portant

le code de droit international privé ; La décision de la partie adverse est donc, pour le moins, prématurée ; Elle devra par conséquent être annulée ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Elle fait valoir que « *In casu*, la requérante dépose les preuves de son mariage d'avec Monsieur P. célébré le 21 décembre 2013 et de sa reconnaissance par les autorités italiennes (voir dossier, pièce 2 et dossier complémentaire, pièce 1) ; Il est, de surcroît, incontesté et incontestable que la requérante vit et est domiciliée rue des [...] à 4020 LIEGE avec son époux, leur fils Leonardo et depuis quelques semaines la petite Gabriella dont elle était enceinte au moment de la prise de la décision litigieuse ; L'existence d'une vie familiale entre la requérante et son époux est dès lors incontestable et n'est d'ailleurs pas contestée par la partie adverse tant dans la décision litigieuse que dans sa note d'observations ; Cependant, la décision attaquée y porte atteinte dans la mesure où il existe, en l'espèce, des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge ; Obliger la requérante à quitter le territoire du Royaume empêcherait celle-ci et son époux de développer ou de poursuivre une vie familiale normale et effective dans la mesure où Monsieur P. devrait quitter la Belgique, pays où il a toutes ses attaches, sa famille, ses amis, où le premier enfant du couple est déjà scolarisé et où la petite dernière est née ; Il existe donc bel et bien des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge de sorte qu'il y a défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; En prenant la décision litigieuse, la partie adverse n'a pas effectué de mise en balance des intérêts en présence ou, à tout le moins, n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ; En l'occurrence, la décision litigieuse viole l'article 8 de la CEDH ».

3.4. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation des articles 39/79 § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient qu' « en l'occurrence, la décision entreprise est assortie d'un ordre de quitter le territoire, sans toutefois ne comporter aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter. Pourtant, *« lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait »* (Cons. État (Ile ch.), 16 mai 1997, Rev. dr. étr., 1997, p. 214). Dans des cas comme celui de l'espèce, le Conseil de Céans a décidé qu' « en conséquence, la décision ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée et méconnaît les articles 39/79 et 62 de la loi, en ce qu'elle impose à la requérante de quitter le territoire » (arrêts n°118.843 du 13 février n° 121.964 du 31 mars 2014, n° 129.998 du 23 septembre 2014, n° 133.290 du 17 novembre 2014, n° 133.749 du 25 novembre 2014, n° 135.333 du 18 décembre 2014, n° 136.033 du 12 janvier 2015, 136.834 du 22 janvier 2015, 141.859 du 26 mars 2015 et n° 168.510 du 27 mai 2016). Dans un très récent arrêt n° 168.510 du 27 mai 2016, le Conseil de Céans a réaffirmé se rallier « à la jurisprudence précitée ». *« Le Conseil constate en effet à la lecture du texte de l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, que sa deuxième partie vise l'interdiction, non pas de la simple exécution forcée comme sa première partie, mais de l'adoption de mesures d'éloignement, en raison de la prise d'une décision visée à l'alinéa 2 du même article, en sorte qu'il ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que seule l'exécution forcée de mesures d'éloignement serait prohibée par ladite disposition dans les conditions susvisées. »* (Arrêt n° 168.510 du 27 mai 2016) ». Elle estime dès lors qu' « au vu de la jurisprudence précitée, contrairement à ce que soutient la partie adverse, malgré la délivrance d'une annexe 35, la requérante a intérêt au moyen, soulevé d'ailleurs avant même la remise de cette annexe » et qu' « il échet dès lors de constater que la mesure d'éloignement contestée a été prise dans le délai de recours ouvert contre la première décision attaquée, visée à l'alinéa 2 de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, et en raison des faits qui ont donné lieu à ladite décision, en violation de l'alinéa 1^{er} de la même disposition légale ».

4. Discussion.

4.1.1.1. En l'occurrence, sur la première branche du premier moyen, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse refuse de reconnaître en Belgique le mariage sur la base duquel la requérante avait formulé sa demande de séjour de plus de trois mois. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « contrairement à ce qu'elle soutient en termes de note d'observations, à aucun moment, la partie adverse ne se prononce donc, dans la

décision litigieuse, « sur la validité de l'acte de mariage produit par la requérante » » ne peut donc être suivie à la lecture de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass.1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de CCEburger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit

être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

4.1.1.2. En l'occurrence, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise en application de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse fonde le premier acte attaqué sur le constat que « *d'après les autorités consulaires belges de son pays d'origine, l'acte de mariage produit par l'intéressée n'est pas conforme au Code de la Famille Congolais. En effet, ledit document porte d'une part un autre numéro dans le registre des mariages à la commune et ne respecte pas l'article 373 du Code de la Famille Congolais d'autre part. Les époux n'ont pas apporté remis tous les documents exigés par la loi* », refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial.

Il appert, dès lors, qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce. Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831).

4.1.1.3. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du premier moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

4.1.2.1. Sur la seconde branche, quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. A l'appui de cette demande elle a pu produire tous les éléments, relatifs à sa vie familiale et privée, qu'elle estimait nécessaires pour que la partie défenderesse statue en pleine connaissance de cause. La circonstance que les éléments familiaux produits par la requérante n'ont pas suffi pour obtenir cette séjour de plus de trois mois n'implique pas que la partie défenderesse l'ait privée de la possibilité de faire valoir à cette occasion de manière utile et effective son point de vue en relation avec la vie familiale alléguée (Voir en ce sens, C.E., ONA n°11.818 du 2 mars 2016).

4.1.2.2. Partant, le Conseil estime qu'aucune violation du droit d'être entendu, ni des autres principes visés dans cette branche du moyen, ne peut être reprochée à la partie défenderesse en l'espèce.

4.1.3.1. Sur la troisième branche, la partie requérante soutient que « tant que les Juridictions civiles ne se seront pas prononcées quant au bien-fondé ou non du refus de reconnaissance du mariage par une décision définitive, l'on ne peut considérer que la requérante n'a pas la qualité de conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne ». Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut d'étayer, en droit, ce postulat.

L'on ne voit pas en l'espèce, à défaut pour la partie requérante d'étayer son argumentation sur ce point, en quoi l'administration n'aurait pas agi de manière raisonnable ou n'aurait pas respecté l'effectivité du recours prévu par l'article 31 de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé ou en quoi l'acte attaqué serait « prématuré » de sorte qu'il devrait être annulé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre la requérante et son conjoint est précisément contestée par la partie défenderesse qui, dans la décision de refus de séjour de plus de trois mois querellée, mentionne les raisons pour lesquelles elle n'estime pas pouvoir tenir pour établie l'existence de la relation de mariage invoquée par la requérante à l'appui de sa demande de séjour.

Le Conseil observe également qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas informée de l'existence d'enfants communs du couple. Relevons notamment qu'une note de synthèse du 14 juin 2016 porte la mention « pas d'enfant commun ». Soulignons également que la requérante a introduit sa demande de séjour en qualité de conjointe d'un ressortissant de l'Union européenne.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'était pas informée. Rappelons que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (Voir en ce sens, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

A l'audience, la partie requérante a informé le Conseil que le mariage du requérant avec son épouse a été reconnu par le Tribunal de Première instance de Liège, mais que, cependant, le jugement n'a pas encore été transcrit. Le Conseil constate que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué et qu'il est loisible à la requérante d'introduire une nouvelle demande en faisant valoir cet élément que le Conseil ne peut prendre en considération dans le cadre du présent arrêt.

Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

4.2.2. Le second moyen n'est, par conséquent, pas fondé.

4.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la motivation de l'ordre de quitter le territoire assortissant l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ».

La base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie défenderesse est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

4.3.2. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit : « Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 05/01/2016 en qualité de conjointe d'un ressortissant de l'Union lui a été refusée ce jour. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière. ». Ces constats, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Il convient de constater que la partie défenderesse a donc mentionné le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire attaqué, soit l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et a indiqué les considérations justifiant la mise en œuvre de l'article 7 précité, à savoir l'illégalité de la présence de l'étranger sur le territoire belge résultant non seulement du refus de reconnaissance d'un droit de séjour mais également de l'absence d'autre titre justifiant légalement le séjour en Belgique. (Voir en ce sens C.E. n°228.678 du 7 octobre 2014).

Il ne saurait donc être soutenu que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé.

Le Conseil rappelle également que dans l'hypothèse visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit délivrer un ordre de quitter le territoire. Il souligne que la partie requérante ne conteste nullement ne pas être « autoris[e] ou admis[e] à séjourner à un autre titre ».

S'agissant plus particulièrement du reproche selon lequel le deuxième acte attaqué ne comporte « aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter (...) », le Conseil tient à souligner qu'il ne ressort pas des termes de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1881 que la partie défenderesse serait tenue d'indiquer dans sa décision - en sus des constats susvisés, tenant à l'application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, seule disposition sur la base de laquelle un ordre de quitter le territoire peut être délivré - les raisons pour lesquelles elle a conclu à la « nécessité » d'assortir son refus de reconnaître à la requérante le droit de séjour qu'elle sollicitait, d'un tel ordre. Il ressort à suffisance du contenu de l'acte attaqué que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle entend délivrer un ordre de quitter le territoire à la partie requérante, sans qu'elle doive s'expliquer quant à son choix de faire application d'une possibilité que la loi elle-même prévoit. L'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle rappelées supra. Exiger plus de précisions reviendrait à exiger de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ces motifs, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui a été dit supra.

S'agissant de l'argumentaire relatif à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut y faire droit dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, précité, que « Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre [toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis] ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. [...] », *quod non* en l'espèce où il apparaît, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire querellé, adopté concomitamment à la décision de refus de séjour également contestée, a été pris, non en raison des faits ayant mené à l'adoption de cette décision mais « [...] en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...] », sur la base du constat que la requérante « [...] n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre [...] » et, d'autre part, qu'aucune exécution forcée dudit ordre de quitter le territoire n'a été envisagée.

4.3.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

4.4. Les moyens ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET